



FORMULAIRE DE DESIGNATION D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE

Je, soussignée (e) Nom, prénom :

Date de naissance.....

Adresse,

Choisis de désigner M., Mme, Mlle (*)

Nom, prénom,.....

Adresse,

Tél.,..... Mobile

E-mail.....@.....

Nature des relations avec l'hospitalisé(e) ou degré de parenté (parent, proche, médecin-traitant) :

Pour m'assister en cas de besoin en qualité de personne de confiance (*) (Cocher 1 seule case) :

Jusqu'à ce que j'en décide autrement

Uniquement pour la durée de mon séjour dans l'établissement

Pour toutes mes hospitalisations actuelles et à venir au CH de Sartène

J'ai bien noté que la personne de confiance :

- Pourra m'accompagner, à ma demande, dans les démarches concernant mes soins et pourra assister aux entretiens médicaux, ceci afin de m'aider dans mes décisions.
- Pourra être consultée par l'équipe qui me soigne au cas où je ne serai pas en état d'exprimer ma volonté concernant les soins et de recevoir l'information nécessaire pour le faire.
- Pourra être consultée par l'équipe qui me soigne au cas où je ne serai pas en état d'exprimer ma volonté pour savoir si elle est dépositaire de mes directives anticipées.
- Dans des circonstances, sauf cas d'urgence ou impossibilité de la joindre, aucune intervention ou investigation importante ne pourra être réalisée sans cette consultation préalable.
- Pourra décider de mon inclusion dans un protocole de recherche médicale, si je ne suis pas en mesure d'exprimer ma volonté.
- Ne recevra pas d'informations que je juge confidentielles et que j'aurais indiquées au médecin.
- Sera informée par mes soins de cette désignation et que je devrai m'assurer de son accord.

Je peux mettre fin à cette décision à tout moment et par tout moyen.

DECIDE DE NE PAS DESIGNER DE PERSONNE DE CONFIANCE (*).

Je reconnais néanmoins avoir été informé (e) de la possibilité dont je dispose, à tout moment, de désigner par écrit une personne de confiance pour la durée de mon séjour au Centre Hospitalier de Sartène.

Visa de la personne désignée
(obligatoire)

Fait à :
le :
Signature :

(*) Cochez la case correspond à votre choix.

(Voir explication au dos)

Rédiger ce document en 4 à 5 exemplaires (1 pour le rédacteur du document, 1 pour la personne de confiance, 1 pour le médecin (dossier médical), 1 pour le dossier administratif du patient, et 1 pour le médecin traitant en HAD).

Qu'est-ce qu'une personne de confiance ?

La notion de « **personne de confiance** » relève de l'article L.1111-6 du code de Santé Publique pour les établissements de santé, introduit par la loi du 04 mars 2002 sur les droits des malades;

Le 20 octobre 2016 la procédure de désignation d'une personne de confiance a été élargie aux établissements ou services social ou médico-social par l'article L311-5-1 du Code de l'action sociale et des familles. Formulaire et modalités sont détaillés par décret. L'obligation d'informer les usagers huit jours avant la conclusion du contrat de séjour est officialisée.

La désignation d'une personne de confiance est une démarche importante, puisque son avis sera sollicité dans des moments graves ; l'identité de la personne sera précise. Cette désignation peut intervenir à tout moment, elle est valable pour une durée indéterminée, sauf révocation. Au recto de l'imprimé, il est prévu que cette durée soit limitée au séjour en établissement.

La personne de confiance ne se substitue pas au patient.

La personne de confiance peut être également en possession des « directives anticipées » du patient, s'il les a rédigées. Il est souhaitable que le médecin traitant ait en sa possession les coordonnées de la « personne de confiance ».

Rédiger ce document en 4 à 5 exemplaires : 1 pour le rédacteur du document, 1 pour la personne de confiance, 1 pour le médecin (dossier médical), 1 pour le dossier administratif du patient, 1 pour le médecin traitant en HAD.

Quelles sont les limites d'intervention de ma personne de confiance ?

La personne de confiance ne pourra pas obtenir communication de votre dossier médical (à moins que vous lui fassiez une procuration exprès en ce sens). De plus, si vous souhaitez que certaines informations ne lui soient pas communiquées, elles demeureront confidentielles, quelles que soient les circonstances. En revanche, si votre personne de confiance doit être consultée parce que vous n'êtes pas en mesure de vous exprimer, les informations jugées suffisantes pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité lui seront communiquées.

Si vous êtes hospitalisé, l'avis de la personne de confiance sera pris en compte par l'équipe médicale mais, en dernier lieu, c'est au médecin qu'il reviendra de prendre la décision.

En revanche, dans le cas très particulier de la recherche biomédicale, si vous n'êtes pas en mesure de vous exprimer et qu'une recherche biomédicale est envisagée dans les conditions prévues par la loi, l'autorisation sera demandée à votre personne de confiance.

Article L.1111-6 du code de Santé Publique

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.

[...]

A L311-5-1 du Code de l'action sociale et des familles

Lors de toute prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social, il est proposé à la personne majeure accueillie de désigner, si elle ne l'a pas déjà fait, une personne de confiance dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique. Cette désignation est valable sans limitation de durée, à moins que la personne n'en dispose autrement. Lors de cette désignation, la personne accueillie peut indiquer expressément, dans le respect des conditions prévues au même article L. 1111-6, que cette personne de confiance exerce également les missions de la personne de confiance mentionnée audit article L. 1111-6, selon les modalités précisées par le même code.

[...]